

RÉGLEMENTATION PROM'AUDE 2026

Les adhérents, adhérentes, les exposants, exposantes et le public s'engagent à respecter ce règlement

Pourquoi un règlement ?

La réglementation du Festival Prom'Aude vise à garantir le bon déroulement de la manifestation dans l'intérêt de toutes et tous : exposants, visiteurs, bénévoles, partenaires et organisateurs.

Son respect est indispensable pour assurer la sécurité des personnes et des biens, garantir la conformité légale de l'événement, préserver la qualité d'accueil du public et assurer la pérennité du Festival Prom'Aude.

Chaque exposant est un acteur à part entière de la réussite collective de l'événement.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale participant au Festival Prom'Aude : exposants/exposantes, leur personnel, fournisseurs, prestataires, adhérents de l'association et public.

Toute participation au Festival Prom'Aude implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Chaque exposant/exposante s'engage à le transmettre à toute personne intervenant pour son compte.

ARTICLE 2 - ESPRIT, OBJECTIFS ET ANCORAGE TERRITORIAL

Le Festival Prom'Aude a pour objectif de valoriser la production agricole, l'artisanat, les savoir-faire locaux, le tourisme, la culture et l'innovation territoriale.

La priorité est donnée aux entreprises implantées dans l'Aude et en Occitanie, en lien avec les chambres consulaires, proposant des produits élaborés localement et engagées dans une démarche de qualité, de traçabilité, de circuits courts et de respect du consommateur.

Les exposants/exposantes sont adhérents/adhérentes à leur chambre consulaire de tutelle (Agriculture, Métiers, Commerce) ou à un organisme professionnel équivalent et sont invités à valoriser leurs labels et démarches territoriales.

La revente de produits est interdite sauf dérogation proposée par l'association Prom'Aude.

Les seules boissons autorisées à la vente sont l'eau, vos productions propres et les boissons artisanales.

Les candidatures sont étudiées par la Commission Exposants, qui se réserve le droit de refuser toute participation ne correspondant pas à l'esprit du festival, sans obligation de motiver sa décision. Toute fausse déclaration entraînera une exclusion sans remboursement. L'organisateur se réserve le droit de procéder à des contrôles de cohérence entre les engagements déclarés dans le dossier d'inscription et les pratiques constatées sur site.

ARTICLE 3 - ADMISSION, INSCRIPTION ET ANIMATIONS

- 3.1 L'association Prom'Aude décide souverainement de l'admission des exposants et de l'implantation des stands.
- 3.2 Le dépôt d'un dossier complet, accompagné du règlement financier, vaut engagement ferme et définitif.
- 3.3 Le droit d'exposer est personnel, nominatif et incessible. Toute sous-location ou cession de stands est interdite.
- 3.4 Toute animation, démonstration ou performance doit être déclarée et validée préalablement par l'organisation et, le cas échéant, par le Chargé de Sécurité.

- 3.5 Aucun désistement ne donne lieu à remboursement, sauf cas de force majeure dûment justifié. Les exposants/exposantes doivent être juridiquement et administrativement aptes à exercer leur activité.

ARTICLE 4 - ADMISSION, INSCRIPTION ET ANIMATIONS

- 4.1 Le règlement de la participation s'effectue soit en totalité à l'inscription, soit en deux fois : 50 % à l'inscription et 50 % un mois avant la manifestation.
- 4.2 Toute participation non intégralement réglée pourra être annulée sans remboursement des sommes versées.
- 4.3 Une facture est systématiquement établie.

ARTICLE 5 – INSTALLATION, EMPLACEMENTS ET CIRCULATION

- 5.1 Les emplacements sont attribués par l'organisateur et communiqués lors de l'installation. Aucun droit acquis n'est reconnu.
- 5.2 L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands et/ou d'angles. Le comité technique établit un planning d'installation obligatoire.
- 5.3 Toute installation incompatible avec la bonne tenue de la manifestation pourra être modifiée ou refusée aux frais de l'exposant/exposante.
- 5.4 Les exposants/exposantes doivent mettre en valeur leurs produits et afficher de manière visible la traçabilité et les tarifs conformes au dossier d'inscription.
- 5.5 Les horaires, conditions de circulation, badges véhicules (vitesse maximale 10 km/h), accessibilité PMR et dégagement des allées, issues de secours et accès pompiers doivent être strictement respectés.
- 5.6 Les horaires de montage, d'installation, de démontage et de circulation des véhicules sont définis dans le Guide Pratique remis aux exposants un mois avant la manifestation.

ARTICLE 6 – STANDS, STRUCTURES, PUBLICITÉ ET SÉCURITÉ GÉNÉRALE

- 6.1 Chaque exposant/exposante est responsable de la sécurité de son installation, de ses équipements, de son personnel, de ses prestataires et sous-traitants. La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles de sécurité par un exposant/exposante.
- 6.2 Les tentes sont fournies par l'organisateur, sauf accord préalable. Toute installation personnelle (tente, parasol, structure, food truck, véhicule aménagé) est soumise à validation et aux prescriptions de la Commission de Sécurité.
- 6.3 Les installations doivent être conformes, solidement ancrées ou lestées, sans détérioration du terrain. Toute installation jugée dangereuse pourra être démontée immédiatement aux frais de l'exposant/exposante.
- 6.4 Il est interdit d'utiliser le feu, des produits dangereux non déclarés, d'empêter sur les circulations, allées, issues de secours ou accès pompiers, de démonter un stand avant la fermeture officielle ou de modifier sa configuration sans autorisation.
- 6.5 Sonorisation
Toute sonorisation ou animation sonore est interdite sans autorisation préalable et respect des obligations liées à la SACEM.
- 6.6 Toute publicité est strictement limitée à l'intérieur du stand. Toute distribution de documents, démarchage ou action promotionnelle hors stand est interdite sans autorisation écrite préalable.
- 6.7 Il est interdit d'utiliser, de déplacer ou de détourner de leur usage le mobilier public mis à disposition sur le site.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ TECHNIQUE, CONTRÔLES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

- 7.1 Les exposants/exposantes s'engagent à respecter l'ensemble des règles applicables aux établissements recevant du public (ERP), notamment le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et les prescriptions de la Commission de Sécurité. Le présent règlement constitue le cahier des charges de la manifestation au sens de l'article T5 §3 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié et s'applique à l'ensemble des espaces de la manifestation.

7.2 Installations électrique

Les installations électriques sont réalisées exclusivement par les services techniques habilités, sauf autorisation expresse de l'organisateur.

Tout branchement illicite ou non conforme entraînera la fermeture immédiate du stand, sans possibilité de modification.

Sont interdits dans les ERP : multiprises, dominos, rallonges non déroulées intégralement ou douilles métalliques.

Chaque point de livraison électrique correspond à un seul point de consommation. Toute surcharge ou dérivation est interdite.

7.3 Gaz, cuisson et points chauds

Les appareils de cuisson, installations gaz et points chauds doivent être déclarés et conformes aux prescriptions de la Commission de Sécurité.

Les exposants doivent disposer au minimum d'extincteurs adaptés, de protections ignifugées, de tuyaux de gaz conformes (date visible) et d'un dispositif d'alerte sonore type 4

Les food trucks et véhicules aménagés doivent être conformes aux normes ERP temporaires.

7.4 Contrôles de sécurité

Les aménagements des stands doivent être achevés dans les délais afin de permettre le contrôle obligatoire de sécurité.

L'exposant/exposante ou son/sa représentant·e qualifié·e doit être présent·e lors de ce contrôle et tenir à disposition tous les documents requis.

7.5 Chargé de Sécurité et ouverture au public

La fonction de Chargé de Sécurité est assurée par le Cabinet Conseil A.C.S.I, représenté par **Monsieur Gonzales (06 46 39 43 21)**.

Il reste joignable pour toutes questions liés à l'installation des exposants/exposantes : assistanceconseilsecurite@gmail.com

Aucune ouverture au public ne pourra avoir lieu sans validation préalable du Chargé de Sécurité et, le cas échéant, de la Commission de Sécurité compétente.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de fermeture ordonnée par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'organisateur se réserve le droit d'adapter, suspendre ou annuler tout ou partie de la manifestation, sans indemnisation.

ARTICLE 9 - PRODUITS, VENTES ET COMPORTEMENT

9.1 Seuls les produits déclarés sont autorisés à la vente.

9.2 Toute revente non autorisée ou démarche commerciale agressive est interdite.

9.3 Les prix doivent être affichés et conformes aux pratiques habituelles.

9.4 La vente de boissons alcoolisées est soumise à la réglementation et interdite aux mineurs.

9.5 L'accès à la manifestation pourra être refusé ou interrompu pour toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.

ARTICLE 10 - SPÉCIFICITÉS EN FONCTION DES CATÉGORIES D'EXPOSANTS ET DE LEUR IMPLANTATION

Agro-Alimentaire & Vins - Dégustation gratuite, vente à emporter autorisée. Vins servis uniquement en verres conservés sur le stand ou en gobelets ECOCUP. Produits gastronomiques servis exclusivement avec de la vaisselle compostable ou biodégradable.

La Ferme Vivante en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude - L'exposant est responsable du bien-être animal (matériel, eau, soins). Respect strict des règles sanitaires, de protection animale et des consignes vétérinaires. Restauration issue exclusivement des productions de l'exposant.

Espace Restauration – Produits de terroir uniquement, cuisine maison à base de produits frais audiois ou occitans, boissons locales et artisanales. Carte avec mention « Fait Maison » obligatoire. Installations électriques et gaz conformes. Extincteurs, alarme type 4, BAES (>25 m²). Points chauds protégés (BA13/M0). Tuyaux de gaz conformes.

Implantation et terrasses - Emplacements et terrasses attribués à respecter. Mobiliers et nettoyage de l'espace à la charge de l'exposant.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les exposants/exposantes s'engagent à respecter le tri des déchets et à inciter le consommateur à utiliser des contenants réutilisables, refuser tout plastique à usage unique conformément à la loi (article L541-10-5 du Code de l'Environnement) et évacuer les déchets non recyclables hors site.

La vente de boissons en contenant en verre est interdite hors stand. Toute boisson issue d'un contenant verre ou métal devra être servie en gobelet réutilisable.

Les canettes et contenant en verre sont interdits, seules les bouteilles d'eau pourront être vendues dans leur contenant plastique d'origine

Pour les boissons, les exposants peuvent utiliser leurs **propres verres réutilisables personnalisés**, appliquer une **caution maximale de 1 €**, ou offrir le verre en tant que support promotionnel.

ARTICLE 12 – CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ET CONTRÔLES

- 12.1 Les exposants sont responsables du respect des réglementations sociales, fiscales, sanitaires, alimentaires et ERP.
- 12.2 Toute non-conformité pourra entraîner mise en conformité immédiate, fermeture ou exclusion.
- 12.3 Les documents de traçabilité (factures fournisseurs, DLC/DDM, registres de température) doivent être présentés à tout moment.
- 12.4 Tout véhicule restant sur le site du festival doit être fermé à clé, moteur à l'arrêt et sans clé sur le contact. Cette mesure est obligatoire pour garantir la sécurité du public, des équipes et des installations.

ARTICLE 13 – ASSURANCES, GARDIENNAGE ET RESPONSABILITÉ

- 13.1 Chaque exposant doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant la manifestation, le montage et le démontage.
- 13.2 Une présence permanente est obligatoire pendant l'ouverture au public.
- 13.3 Un service de gardiennage est assuré hors horaires, sans engagement de responsabilité de l'organisateur.
- 13.4 Les exposants/exposantes renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur pour les dommages pouvant affecter leurs biens et s'engagent à les assurer.

ARTICLE 14 – DROIT À L'IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

Les exposants autorisent l'utilisation de leur image, nom et produits à des fins de communication. Conformément au RGPD, chacun dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS, LITIGES ET CAS SPÉCIAUX

Toute infraction peut entraîner la fermeture immédiate du stand et l'exclusion sans remboursement. L'association Prom'Aude statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

En cas de contestation, le tribunal de commerce le plus proche sera seul compétent de la convention expresse entre parties.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute animation, démonstration ou installation présentant un risque particulier doit faire l'objet d'une validation écrite préalable du Chargé de Sécurité.

L'analyse qualitative et quantitative de la manifestation est nécessaire pour comprendre et améliorer. L'association réalise un questionnaire dédié aux exposants/exposantes. Ils/Elles s'engagent à y répondre via internet.

Règlement approuvé par le Président et le Conseil d'Administration
Applicable à compter de l'édition 2026 du Festival Prom'Aude